

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2020 - 09

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020**

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p. 1

- Arrêté en date du 31 août 2020 portant tarification 2020 du foyer d'hébergement annexé à l'ESAT « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne.....p.2
- Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.....p.4
- Arrêté en date du 10 septembre 2020 fixant les tarifs de l'établissement MECS Concorde situé à Nérac et géré par l'APRES, pour 2020p.7
- Arrêté en date du 10 septembre 2020 fixant les tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente Clair Matin situé à Tonneins et géré par l'APRES, pour 2020.....p.10
- Arrêté en date du 10 septembre 2020 fixant les tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot situé à Villeneuve Sur Lot et géré par l'APRES, pour 2020.....p.13
- Arrêté en date du 21 septembre 2020 portant tarification 2020 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés L'Essor géré par l'association « L'Essor » à Mézin.....p.16
- Arrêté en date du 24 septembre 2020 portant non renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil« Caupenne » à Moncrabeau.....p.18
- Arrêté en date 25 septembre 2020 fixant la dotation attribuée en 2020 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Clair Foyer » situé à Agen et géré par l'Association Clair Foyer.....p.20

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITEp.22

- Arrêté temporaire en date du 4 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D16 - Commune de Tayrac.....p.24
- Arrêté temporaire en date du 9 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D312 - Commune d'Escottesp.26
- Arrêté temporaire en date du 11 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D143 – Communes de Saint Léon, de Damazan, de Puch D'Agenais et de Razimetp.28
- Arrêté temporaire en date du 11 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D665 – Commune de Durancep.31
- Arrêté temporaire en date du 11 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 23 avril 2020 n°MA-20-T-6-IC-031 de la circulation sur le D6 - Communes de Senestis et de Le Mas d'Agenais...p.33
- Arrêté temporaire en date du 14 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur le giratoire G92 « Les Portes d'Estillac » de la D656^e - Commune de d'Estillacp.35
- Arrêté temporaire en date du 14 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D911- Commune de Sainte Colombe en Trentels.....p.40

- Arrêté temporaire en date du 16 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la voie verte - Commune de Marcellusp.37

- Arrêté permanent en date du 21 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D813 - Commune de Colayrac Saint Cirqp.43

- Arrêté temporaire en date du 24 septembre portant réglementation de la circulation sur la D285 - Communes de Caubeyres et de Saint Léonp.45

- Arrêté temporaire en date du 24 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D289 - Communes de Sainte Marthe et le Mas d'Agenaisp.47

DIRECTION GENERALE DES SERVICESp.51

- Arrêté n° DGS-SA-20200003 en date du 17 septembre 2020 portant désignation de M BORIE Daniel à la commission « Education, Culture et Sport de l'Assemblée des Départements de France (ADF).....p.52

- Arrêté n° DGS-SA-20200004 en date du 25 septembre 2020 fixant la composition de proposition D'agrément des accueillants familiaux pour les personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap et représentée par Mme VIDAL Hélène.....p.53

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
tarification 2020 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT
« Le Mérignac » à Miramont de Guyenne**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° C0901 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) à gérer à Miramont de Guyenne un foyer d'hébergement et de préparation à l'autonomie annexé à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Mérignac », d'une capacité de 19 places,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne de 19 places pour adultes handicapés géré par l'AMAT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association AMAT sise à Saint Léon,
- VU** le rapport de la directrice générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2020** au foyer d'hébergement annexé à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne est fixé à **76,60 €**.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du foyer d'hébergement « Le Mérignac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le

31 AOUT 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200916-DDSPH2020-0013-AI
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

N°001 SDPPE 2020

La présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.226-3-2 relatif à la composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la directrice générale adjointe chargé du développement social et de Monsieur le directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance de Lot-et-Garonne est fixée comme suit :

1° Représentants de l'Etat dans le département :

- le.la préfet.e de Lot-et-Garonne ou son.a représentant.e ;
- l'inspecteur.rice d'académie-directeur.ice académique des services de l'éducation nationale ou son.a représentant.e ;
- le.la directeur.rice territorial.e de la protection judiciaire de la jeunesse ou son.a représentant.e ;
- le.la directeur.rice départemental.e de la sécurité publique ou son.a représentant.e ;
- le.la commandant.e de groupement de gendarmerie ou son.a représentant.e ;

2° Représentants du Département de Lot-et-Garonne :

- le.la président.e de la commission Social Insertion Habitat du Conseil départemental ;

-le.la vice-président.e de la commission Social Insertion Habitat du Conseil départemental ;

- trois membres de la commission Social Insertion Habitat du Conseil départemental ;

- le.la directeur.rice général.e des services du Département ;

- le.la directeur.rice général.e adjoint.e chargé.e du développement social du Département ;

- le.la directeur.rice de la protection maternelle et infantile du Département ;

3° le.la directeur.rice de l'agence régionale de santé ou son.a représentant.e ;

4° Deux magistrat.e.s du siège, dont un.e juge des enfants, désigné.e.s par le.la président.e du tribunal judiciaire ;

5° Un.e magistrat.e du parquet désigné.e par le.la procureur.e de la République ;

6° le.la directeur.rice de la caisse d'allocations familiales ou son.a représentant.e,

7° le.la directeur.rice de la maison départementale des personnes handicapées ou son.a représentant.e ;

8° un.e représentant.e de l'ordre des avocats spécialement formé.e pour représenter les enfants, désigné.e par le.la bâtonnier.e ;

9° Quatre représentants des associations concourant à la protection de l'enfance dont deux présidents d'associations et deux directeurs d'établissements :

- Le.la président.e de LA SAUVEGARDE 47 ;
- Le.la délégué.e régional.e d'Aquitaine du CNAPE (Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant) ;
- Un.e directeur.rice de l'APRES 47 (Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien) ;
- Un.e directeur.rice de l'ALGEEI (Association Laïque de Gestion d'Etablissements, d'Education et d'Insertion) ;

10° Trois représentants des associations suivantes :

- un.e représentant.e de l'UDAF 47 (Union Départementale des Associations Familiales 47) ;
- un.e représentant.e de l'UNAFAM 47 (Union des Familles et Amis de Personnes malades ou handicapées psychiques) ;
- un.e représentant.e de l'ADEPAPE 47 (Association d'Entraides des Pupilles de l'Etat 47) ;

11° Un.e représentant.e du Conseil de l'ordre des médecins, désigné.e par le.la président.e du Conseil de l'ordre ;

11 bis Deux professionnel.le.s exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;

- Le/la directeur.rice adjoint.e Centre Hospitalier Agen Nérac ;
- Le/la Médecin Chef.fe du pôle Mère Enfants Centre Hospitalier Agen Nérac

12° Deux représentant.e.s des organismes délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance suivants :

- ADES 47 (Établissement de Formation en Travail Social)
- CREA I Nouvelle Aquitaine (Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations)

ARTICLE 2 : En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, pourront être désignés membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

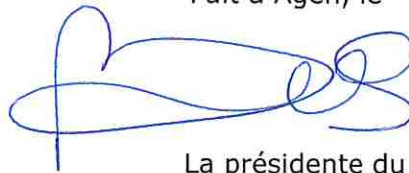
ARTICLE 3 : En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

ARTICLE 4 : L'observatoire est placé sous la présidence du/de la président.e de la Commission Social Insertion Habitat du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Le/la directeur.rice général.e adjoint.e chargé.e du développement social, le directeur.rice général.e des services, le/la directeur.rice de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Agen, le

10 SEP. 2020



La présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Madame la Préfète de Lot-et-
Garonne,**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement MECS Concorde situé à NERAC
et géré par l'APRES, pour 2020**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le Décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2020 de finances pour 2020,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Concorde en date du 13 mars 2017,

VU l'arrêté d'habilitation de la MECS Concorde en date du 22 octobre 2007,

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de la MECS Concorde en date du 9 août 2019

VU la demande de tarification du 17 octobre 2019 présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,

VU le rapport en date du 24 juillet 2020 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

VU l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour la MECS Concorde dans le délai imparti de huit jours ;

SUR proposition de la Directrice générale des services départementaux par intérim et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **MECS Concorde** situé à Nérac et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 633,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 076 351,53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 511,77
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 730 462,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 059,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	13 974,94

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2020 à l'établissement **MECS Concorde** sont :

➤ Tarif moyen	178,81 €
➤ Internat	230,16 €
➤ Placement familial	167,21 €
➤ Hébergement diversifié	104,82 €
➤ Tarif minoré :	125,16 €

A compter du **1^{er} janvier 2020** :

➤ Internat	233,08 €
➤ Placement familial	167,87 €
➤ Hébergement diversifié	104,62 €
➤ Mineur Non Accompagné	179,46 €
➤ Tarif minoré :	124,75 €

A compter du **1^{er} juillet 2020** :

➤ Internat	227,28 €
➤ Placement familial	166,56 €
➤ Hébergement diversifié	105,01 €
➤ Mineur Non Accompagné	178,17 €
➤ Tarif minoré :	125,75 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,

- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de la MECS Concorde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Madame la Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

Agen, le 10 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice générale des services
par intérim

Cécile INSERRA

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**Madame la Préfète de Lot-et-
Garonne,**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente
Clair Matin situé à TONNEINS et géré par l'APRES, pour 2020**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le Décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,
- VU** le Décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2020 de finances pour 2020,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,
- VU** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 14 décembre 2016,
- VU** l'arrêté d'habilitation de l'UEP Clair Matin en date du 22 octobre 2007,
- VU** l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'UEP Clair Matin en date du 9 août 2019
- VU** la demande de tarification du 17 octobre 2019 présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,
- VU** le rapport en date du 24 juillet 2020 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,
- VU** l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'UEP Clair Matin dans le délai imparti de huit jours ;

SUR proposition de la Directrice générale des services départementaux par intérim et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** situé à Tonneins et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 957,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 740 969,17
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 054,89
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 215 779,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 780,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	5 422,18

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2020 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Clair Matin** sont :

➤ Tarif moyen	180,73 €
➤ Internat	254,73 €
➤ Placement familial	168,13 €
➤ Hébergement diversifié	121,29 €
➤ Tarif minoré :	126,51 €

A compter du **1^{er} janvier 2020** :

➤ Internat	281,85 €
➤ Placement familial	164,62 €
➤ Hébergement diversifié	118,21 €
➤ Mineur Non Accompagné	181,83 €
➤ Tarif minoré :	130,11 €

A compter du **1^{er} juillet 2020** :

➤ Internat	227,90 €
➤ Placement familial	171,61 €
➤ Hébergement diversifié	124,34 €
➤ Mineur Non Accompagné	179,64 €
➤ Tarif minoré :	122,95 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.

- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Directrice générale des services par intérim, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Clair Matin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Madame la Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

es

Morgan TANGUY

Agen, le

10 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice générale des services
par intérim,

Cécile INSERRA

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST**

**Madame la Préfète de Lot-et-
Garonne,**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Arrêté conjoint fixant les Tarifs de l'établissement Unité Educative Polyvalente
Villeneuve-Sur-Lot situé à VILLENEUVE-SUR-LOT et géré par l'APRES, pour 2020**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le Décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,
- VU** le Décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2020 de finances pour 2020,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,
- VU** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'UEP Villeneuve-Sur-Lot en date du 13 mars 2017,
- VU** l'arrêté d'habilitation de l'UEP Villeneuve-Sur-Lot en date du 22 octobre 2007,
- VU** l'arrêté portant modification et extension de l'autorisation de l'UEP Villeneuve-Sur-Lot en date du 9 août 2019
- VU** la demande de tarification du 17 octobre 2019 présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,
- VU** le rapport en date du 24 juillet 2020 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UEP Villeneuve par courriel transmis le 31 juillet 2020,

SUR proposition de la Directrice générale des services départementaux par intérim et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot** situé à Villeneuve-Sur-Lot et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 415,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 177 551,74
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 214,62
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 913 938,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 443,47
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	48 939,37

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2020 à l'établissement **Unité Educative Polyvalente Villeneuve-Sur-Lot** sont :

➤ Tarif moyen	148,93 €
➤ Internat	195,83 €
➤ Placement familial	156,38 €
➤ Hébergement diversifié	126,47 €
➤ PEAD	100,82 €
➤ Tarif minoré :	104,25 €

A compter du **1^{er} janvier 2020** :

➤ Internat	201,13 €
➤ Placement familial	156,71 €
➤ Hébergement diversifié	126,17 €
➤ PEAD	102,98 €
➤ Mineur Non Accompagné	160,19 €
➤ Tarif minoré :	111,81 €

A compter du **1^{er} juillet 2020** :

➤ Internat	190,58 €
➤ Placement familial	156,06 €
➤ Hébergement diversifié	126,76 €
➤ PEAD	98,68 €
➤ Mineur Non Accompagné	137,79 €
➤ Tarif minoré :	96,78 €

Article 3 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- dans le cas d'une incarcération, arrêt de la facturation dès le 1^{er} jour

Application de règles dérogatoires ne concernant pas les prises en charge relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Directrice générale des services par intérim, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, et le Directeur de l'UEP Villeneuve-sur-Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Madame la Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY

Agen, le 10 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice générale des services
par intérim,

Cécile INSERRA

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2020 du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés L'Essor géré par l'association "L'Essor" à Mézin,

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,
- VU** l'arrêté du 29 janvier 1998 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association L'Essor à gérer un foyer annexé au centre d'aide par le travail de 30 places à Mézin,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au foyer d'hébergement de L'Essor, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2020** au foyer d'hébergement de L'Essor à Mézin est fixé à **107,55 €**.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 21 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200929-DDSPH2020-0014-AI
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté portant non renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil
« Caupenne »**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants, L312-8, L313-1, L313-2, L313-3, L313-5, D316-1 et D316-2 et suivants ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 16 février 2007 autorisant Madame Valentine GEFRE et Monsieur Jacques GEFRE à accueillir 6 enfants de 8 à 21 ans au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « Caupenne » à MONCRABEAU (47600) ;

VU l'arrêté de Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne N° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux,

VU le courriel en date du 8 septembre 2020 adressé au Pôle Tarification de la Direction de l'Autonomie de la Direction générale adjointe chargée du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne informant du souhait de cesser l'activité du Lieu de Vie et d'Accueil « Caupenne » à MONCRABEAU (47600) au 31 octobre 2020 ;

VU le courrier en recommandé avec accusé réception en date du 10 septembre 2020 adressé à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne informant la cessation définitive de leur activité du Lieu de Vie et d'Accueil « Caupenne » à MONCRABEAU (47600) au 21 octobre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 février 2007 portant autorisation de création du lieu de vie est d'accueil est abrogé à compter du 21 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame et Monsieur GEFRE gestionnaires du LVA « Caupenne » et au Préfet de Région conformément à l'article L313-3 du Code l'Action Social et des Familles.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet :

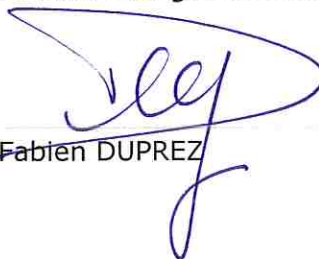
- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 24 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services



Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200928-DDSDEF2020-019-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant la dotation attribuée en 2020 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Clair Foyer » situé à AGEN et géré par l'Association Clair Foyer

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L314-1 et suivants, R.314-1 et suivants,
- VU** l'arrêté de Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne N° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Clair Foyer sollicite du Conseil Départemental de Lot et Garonne pour l'exercice 2020 une dotation au titre de l'accueil de mères avec enfants de moins de trois ans ou de femmes enceintes, d'un montant de 121 953,00 €.

ARTICLE 2 :

Au regard de l'activité constatée pour ce public sur les exercices précédents, les produits de la tarification financés par le Département de Lot-Et-Garonne seront versés sous la forme d'une dotation globale d'un montant de **119 069,00 €** au titre de l'**exercice 2020**. Le paiement sera effectué par douzièmes.

ARTICLE 3 :

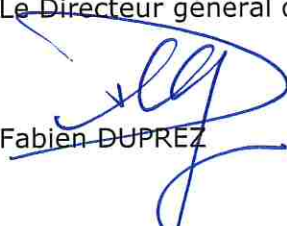
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée de la direction du développement social, le Président du conseil d'administration de Clair foyer et le directeur du **CHRS « Clair Foyer »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **25 SEP. 2020**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,


Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201002-DDSDEF2020-020-AI
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET
DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-20-T-16-IC-090

Portant réglementation de la circulation sur la D 16
Commune de TAYRAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président du comité des fêtes de TAYRAC M. Stéphane GAZEAU ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité lors de l'organisation de la manifestation Tayrac Tracteur Tondeuse Trail – 4, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h et d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur la D 16 hors agglomération, entre le PR 13+575 et le PR 14+065 sur le territoire de la commune de TAYRAC.

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 12 septembre 2020 à 8H00 et jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 à 20H00, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur la D 16, hors agglomération, entre le PR 13+575 et le PR 14+065, sur le territoire de la commune de TAYRAC.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

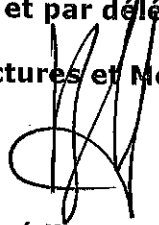
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne le Maire de Tayrac, le Président du comité des fêtes de TAYRAC, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 6/09/2020

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Villeneuve – rue des Cieutats – BP 313 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- Les Conseillers départementaux du canton du PAYS de SERRES ;
- Le Maire de Tayrac ;
- Le Président du comité des fêtes de Tayrac M. Stéphane GAZEAU mairie Place Saint Amans 47270 TAYRAC ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-312-IC-092

Portant réglementation de la circulation sur la D 312

Commune d'ESCLOTES

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la GIRONDE en date du - 9 SEP. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LANDERROUAT en date du - 8 SEP. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAVIGNAC DE DURAS en date du - 8 SEP. 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE –Agence d'Agen- Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser un traversant sur route étroite et dans du rocher il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 312 hors agglomération, entre le PR 5+400 et le PR 5+600 sur le territoire de la commune d'Escottes.

ARRETE

Article 1 : A compter du 14/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant 2 jours sur la D 312 hors agglomération, entre le PR 5+400 et le PR 5+600 sur le territoire de la commune d'Escottes.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la 234 commune de Landerrouat
- la 233 commune de Landerrouat
- la 203 communes de Savignac de Duras et Duras

- la D 311 commune de Duras
- la D 237 communes de Duras, Baleyssagues et Esclottes

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Landerrouat et Savignac de Duras l'entreprise EUROVIA AQUITAINE le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 9 SEP. 2020

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne ;
- Le Maire de Landerrouat ;
- Le Maire de Savignac de Duras ;
- L'entreprise EUROVIA AQUITAINE AGENCE D'AGEN Métairie de Beauregard 47520 La Passage D'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-143-IC-091

Portant réglementation de la circulation sur la D143
Commune de SAINT-LEON
Commune de DAMAZAN
Commune de PUCH D'AGENAIS
Commune de RAZIMET

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de RAZIMET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 10 SEP. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de DAMAZAN en date du 04 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de ANZEX en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de TONNEINS en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de NICOLE en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT-LEGER en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la requalification de la chaussée par du renforcement de la structure il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D143 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR6+500 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, DAMAZAN, PUCH D'AGENAIS et RAZIMET.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 14 septembre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D143 en et hors agglomération, entre le PR0+000.et le PR6+500, sauf secours et dessertes des riverains.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

En provenance de A62, DAMAZAN et SAINT-LEON (PR0+000 de la D143 vers Razimet et Le Mas d'Agenais PR6+500 de la D143 et inversement dans l'autre sens :

- la D108; commune de Damazan vers,
- la voie communale dans la Zone Industrielle; commune de Damazan vers,
- la D8 (Rond point A62); commune de Damazan vers,
- la D120 (croisement D8/D120); commune de Anzex (par Villefranche du Queyran) vers,
- la D143 (croisement Beroy); commune de Razimet.

En provenance de TONNEINS vers DAMAZAN, A62 et inversement dans l'autre sens :

- la D813 (par Ayet et Nicole); commune de Tonneins vers,
- la D8 (croisement D8/D813); commune de Aiguillon vers,
- la D8 (Rond point A62); commune de Damazan.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais et la déviation par l'unité départementale des routes de l'Agenais

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de DAMAZAN, ANZEX, VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, TONNEINS, AYET, NICOLE, SAINT-LEGER, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale

routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RAZIMET le 8 / 09 / 2020

Le Maire de Razimet



Fait à AGEN, le 11/09/20

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de LAVARDAC ;
- Le Maire de SAINT-LEON ;
- Le Maire de DAMAZAN ;
- Le Maire de PUCH D'AGENAIS ;
- Le Maire de RAZIMET ;
- Le Maire de ANZEX ;
- Le Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;
- Le Maire de TONNEINS ;
- Le Maire de NICOLE ;
- Le Maire de SAINT-LEGER ;
- L'entreprise EUROVIA - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-665-IC-093

Portant réglementation de la circulation sur la D 665
Commune de Durance

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Landes ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental des Landes ;

Vu l'avis favorable du Maire de Durance ;

Vu l'avis favorable du Maire de Houeillès ;

Vu l'avis favorable du Maire de Boussès ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA 47520 Le Passage d'Agen

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux urgents pour la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D665 hors agglomération, entre le PR 7+645 et le PR 10+090 sur le territoire de la commune de Durance.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 14 septembre 2020, de 7h à 19 h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 665 hors agglomération, entre le PR 7+645 et le PR 10+090, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Durance.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 154 du PR 17+120 au PR 7+130, communes de Durance et Houeillès
- la D8 du PR 30+100 au PR 31+200, commune de Houeillès
- la D 933 du PR 68+900 au PR 74+500 – communes de Boussès et Houeillès.
- la D 933 du PR 0+000 au PR 1+104 – commune de Lubbon (Département des Landes),
- la D 665 du PR 0+000 au PR 1+200 – commune de Lubbon (Département des Landes),
- la D665 du PR 18+207 au PR 10+090 commune de Boussès et Durance.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général des services départementaux des Landes, le Directeur général des services préfectoraux des Landes, les Maires de Durance, Houeillès et Boussès, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 11/09/2020

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-6-PRO_IC-089

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° **MA-20-T-6-IC-031**
DU 23 AVRIL 2020

Portant réglementation de la circulation sur la D6
Commune de Sénestis et le Mas d'Agenais

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire du Mas d'Agenais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Calonges ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tonneins ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villeton ;

Vu l'avis favorable du Maire de Razimet ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fauquierolles ;

Vu l'arrêté de circulation N° **MA-20-T-6-IC-031** du 23 avril 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux complémentaires de réglage des suspentes, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D 6 en et hors agglomération, entre le PR14+100 et le PR 14+380 sur le territoire des communes de Sénestis et du Mas d'Agenais.

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° **MA-20-T-6-IC-031** du 23 avril 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 12 septembre 2020 et jusqu'au 05 octobre 2020, la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite sur la D6 du P.R. 14+100 au P.R. 14+380 au niveau du pont franchissant « la Garonne » et « le canal latéral à la Garonne » sur le territoire des communes de Sénestis et du Mas d'Agenais.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Maire du Mas d'Agenais, le Maire de Sénestis, le Maire de Calonges, le Maire de Tonneins, le Maire de Fauillet, le Maire de Villeton, le Maire de Razimet, le Maire de Fauquierolles, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au MAS D'AGENAIS, le 04/09/2020

Le Maire du Mas d'Agenais



LAGARDE Claude

Fait à AGEN, le 1 SEP. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-20-T-G92/656E-IC-087

Portant réglementation de la circulation sur le giratoire G92 « Les Portes d'Estillac »
RD 656^E PR 1+360
Commune d'Estillac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 11 0 SEP. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Estillac en date du 2 8 AOÛT 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Roquefort en date du 2 8 AOÛT 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Passage d'Agen en date du 0 2 SEP. 2020 ;

Sur proposition de l'adjoint au Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules excepté la desserte de la société CENTRAL PRESSE sur l'emprise du giratoire G92 « Les Portes d'Estillac » hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Estillac,

ARRETE

Article 1 : Entre le 19 octobre et le 13 novembre 2020, pendant deux nuits de 19 h à 7 h, la circulation de tous les véhicules excepté la desserte de la société CENTRAL PRESSE sera interdite sur l'emprise du giratoire G92 « Les Portes d'Estillac » hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Estillac.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 656 PR 49+832 à PR 46+1358, communes d'Estillac et Le Passage d'Agen
- la D 931 PR 0+1020 à PR 2+650, communes du Passage d'Agen et Estillac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

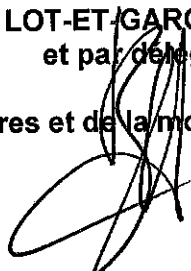
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les Maires d'Estillac, de Roquefort et du Passage d'Agen, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14/09/20

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° VI-20-T-911-IC-086

Portant réglementation de la circulation sur la D911 (Route à Grande Circulation)
Commune de TRENTELS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 10 SEP. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Sylvestre sur Lot en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Penne d' Agenais en date du 31 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Dausse en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tournon d' Agenais en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Condezaygues en date du 31 août 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de surface, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D911 hors agglomération, entre le PR 11+855 et le PR 12+210 sur le territoire de la commune de Trentels.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, pour une durée de **1 jour**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D911 hors agglomération, entre le PR 11+855 et le PR 12+210 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Trentels.

Article 2 : La déviation se fera par :

- **dans le sens Villeneuve sur Lot vers Fumel :**

- la D103 du PR 15+614 au PR 14+426, communes de Saint Sylvestre sur Lot, Penne d'Agenais
- la D661 du PR 16+460 au PR 0+000, communes de Penne d'Agenais, Dausse, Cazideroque, Tournon d'Agenais.
- la D102 du PR 0+000 au PR 9+485, communes de Tournon d'Agenais, Bourlens, Montayral, Saint Vite.
- la D911 du PR 5+860 au PR 7+265 communes de Saint Vite, Condezaygues.

- **dans le sens Fumel vers Villeneuve sur Lot:**

- la D911 du PR 7+265 au PR 5+860 communes de Condezaygues, Saint Vite.
- la D102 du PR 9+485 au PR 0+000, communes de Saint Vite, Montayral, Bourlens, Tournon d'Agenais.
- la D661 du PR 0+000 au PR 16+460, communes de Tournon d'Agenais, Cazideroque, Dausse, Penne d'Agenais.
- la D103 du PR 14+426 au PR 15+614, communes de Penne d'Agenais, Saint Sylvestre sur Lot.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise EUROVIA Aquitaine – rue Paul Langevin – 47300 VILLENEUVE SUR LOT** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois. La signalisation de déviation sera posée par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Trentels, le maire de Saint Sylvestre sur Lot, le maire de Penne d'Agenais, le Maire de Dausse, le Maire de Tournon d'Agenais, le Maire de Condezaygues, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14/09/20

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité
- Les Conseillers départementaux du canton du Fumélois ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Pays de Serres ;
- Le Maire de Trentels ;
- Le Maire de Saint Sylvestre sur Lot ;
- Le Maire de Penne d'Agenais ;
- Le Maire de Dausse ;
- Le Maire de Tournon d'Agenais ;
- Le Maire de Condezaygues ;
- Le Maire de Cazideroque ;
- Le Maire de Bourlens ;
- Le Maire de Saint-Vite ;
- Le Maire de Montayral ;
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine – rue Paul Langevin – 47300 VILLENEUVE SUR LOT;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-VOIEVERTE-IC-094

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Marcellus

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Marcellus en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise ROCHE FLUVIAL « montot » 21430 Brazey en Morvan;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement de berge du Canal de Garonne, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 168+415 (pont de Barradat) et le PK 170+410 (pont de Campot) sur le territoire de la commune de Marcellus

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie verte, entre le PK 168+415 et le PK 170+410 sur le territoire de la commune de Marcellus

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD 143 du PR 27+254 au PR 28+990 commune de Marcellus
- la voie communale du pont de Barradat commune de Marcellus

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

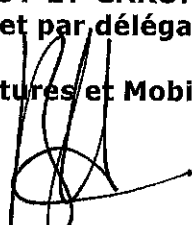
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marcellus, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16/09/20

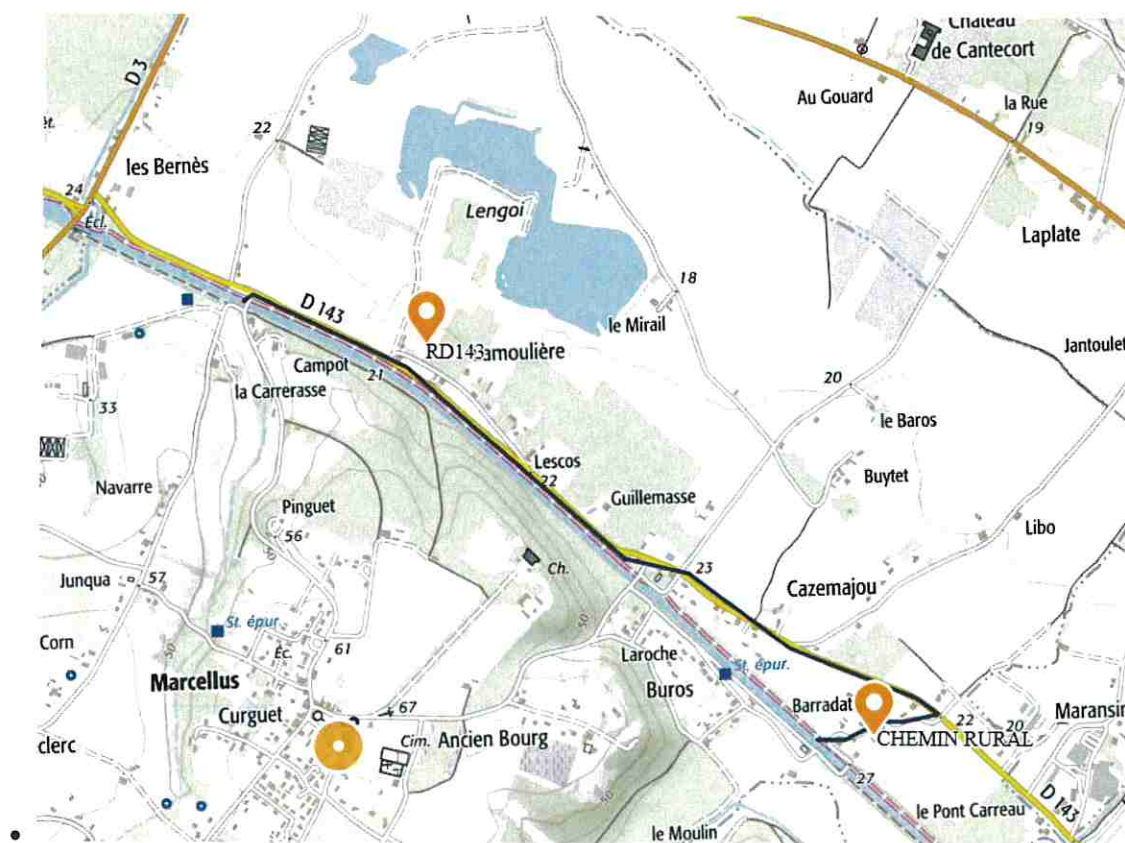
**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1 ;
- Le Maire de Marcellus ;
- L'entreprise ROCHE FLUVIAL ENTREPRISE « montot » 21430 BRAZEY EN MORVAN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-20-P-813-IS-568

Portant réglementation de la circulation
sur la D 813

Commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-7 du code de la route, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur les bas-côtés de la D813 hors agglomération afin de permettre de dégager la visibilité au carrefour avec la D125, entre le PR19+990 et le PR20+060 côté droit sauf secours, sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les bas-côtés de la D813 hors agglomération, entre le PR19+990 et le PR20+060 côté droit (dans le sens Agen-Colayrac) sauf secours, sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2ème et 4ème partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de COLAYRAC SAINT CIRQ , le Chef de l'unité départementale des routes de L'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 21 SEP. 2020

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**



Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'ouest Agenais ;
- Le Maire de COLAYRAC SAINT CIRQ ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-285-IC-096

Portant réglementation de la circulation sur la D285
Commune de CAUBEYRES
Commune de SAINT-LEON

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'arrêté de circulation n° AG-20-T-143-IC-091 en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que la D143 est barrée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sur la D285 en et hors agglomération, entre le PR16+005 et le PR19+692 sur le territoire des communes de CAUBEYRES et SAINT-LEON.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21/09 /2020 et jusqu'au 13/11/2020, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la D285 hors agglomération, entre le PR16+005 et le PR19+692 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de CAUBEYRES et SAINT-LEON.

Article 2 : La déviation fait référence à l'arrêté numéro AG-20-T-143-IC-091 du 11/09/2020.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais -CE de PORT-STE-MARIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de CAUBEYRES, le Maire de SAINT-LEON, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 24 SEP. 2020

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Les Forêts Landes de Gascogne ;
- Le Maire de CAUBEYRES ;
- Le Maire de SAINT-LEON ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-289-IC-095

Portant réglementation de la circulation sur la D 289
Communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINTE MARTHE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 18 SEP. 2020 ,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon, en date du 16 septembre 2020;

Vu l'avis favorable du Maire de Grézet Cavagnan, en date du 16 septembre 2020;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D289 en et hors agglomération, entre le PR 12+346 et le PR 13+000 et entre le PR 16+135 et le PR 17+820 sur le territoire des communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS ;

ARRETENT

Article 1 : A compter du 21 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D289 en et hors agglomération, entre le PR 12+346 et le PR 13+000 et entre le PR 16+135 et le PR 17+820 sur le territoire des communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS ;

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- D933 du PR 40+300 au PR52+154
- D6 du PR 0 au PR 12+386, communes du Mas d'agenais, Sainte Gemme Martailac, Labastide Castel Amouroux, Casteljaloux, Grézet Cavagnan, Bouglon et Samazan.

Article 3 : La fermeture des sections mentionnées à l'article 1 ne sont pas effectives simultanément.

Article 4 : La circulation sur la D260 est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandise de PTAC supérieur à 3,5 tonnes du PR6+030 au PR7+770.

Article 5 : Du 25 septembre au 05 octobre 2020, la circulation sur la D289 est interdite aux véhicules dont le PTAC supérieur à 3,5 tonnes du PR12+510 au PR13+000.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 8 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Sainte Marthe, les maires de Grézet Cavagnan et Bouglon, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTÉ MARTHE le 27/09/2020

Le Maire de SAINTÉ MARTHE



Fait à AGEN, le 24 SEP. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité;
- Les Conseillers départementaux du canton de Forêts de Gascogne ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Maire de SAINTE MARTHE ;
- Le Maire de GREZET CAVAGNAN ;
- Le Maire de BOUGLON ;
- L'entreprise EUROVIA métairie de Beauregard, 47250 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service de l'Assemblée

ARRETE N° DGS-SA-20200003

**portant désignation d'un conseiller départemental à la commission « Education,
Culture et Sport » de l'Assemblée des Départements de France (ADF)**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article L. 3221-7 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Mme Sophie Borderie à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel BORIE, conseiller départemental, vice-président en charge du sport, est désigné afin de représenter le Département de Lot-et-Garonne à la commission « Education, Culture et Sport » de l'Assemblée des Départements de France (ADF).

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département. Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **17 SEP. 2020**

La Présidente du Conseil départemental



Sophie BORDERIE
Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200917-DGS-SA-20200003-AI
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie

Service Accueil

ARRETE N° DGS-SA-20200004

**Fixant la composition de la Commission de proposition d'agrément des
accueillants familiaux pour les personnes âgées et personnes adultes en
situation de handicap**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.441-1 et suivants et les articles R.441-1 et suivants relatifs à l'agrément des accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Mme Sophie Borderie à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Accueil Familial est présidée par la Présidente du Conseil départemental, représentée par Madame Hélène VIDAL, Conseillère départementale, ou son suppléant.

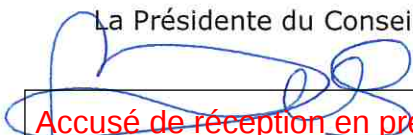
ARTICLE 2 : Sont membres de la Commission de proposition d'agrément des accueillants familiaux en qualité de représentant du Département :

- Le Directeur de l'Autonomie,
- La responsable du service accueil familial,

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département. Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **25 SEP. 2020**

La Présidente du Conseil départemental


Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200925-DGS-SA-20200004-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Imprimé en Octobre 2020

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE